

# CONVENTION CONCERNANT L'INTERVENTION ORTHOPHONIQUE EN EXERCICE LIBERAL, AUPRES D'UN PATIENT RELEVANT D'UNE STRUCTURE DONT LE FINANCEMENT INCLUT LA REMUNERATION DES ORTHOPHONISTES

Numéro de convention : 1-2018 (n° d'ordre – année de signature)

Entre les soussignés,

M  
Orthophoniste  
N° ADELI :  
adresse:

et

Monsieur le Directeur, Madame la Directrice,  
représentant .....  
adresse:

il a été convenu ce qui suit.

## PREAMBULE

Cette convention concerne l'intervention orthophonique en exercice libéral auprès d'un patient relevant d'une structure dont le financement inclut la rémunération des orthophonistes. Elle est conclue en l'absence de possibilité de prise en charge par l'orthophoniste salarié de l'établissement cité ci-dessus, et en l'absence de toute possibilité de prise en charge dérogatoire par l'assurance maladie obligatoire, notamment au titre des articles R314-122 et R314-124 du code de l'action sociale et des familles.

La convention nationale des orthophonistes libéraux, avenant 16, signée le 18 juillet 2017 et publiée au Journal Officiel du 26 octobre 2017, organise les rapports entre les orthophonistes et les Caisses d'assurance maladie. Dans cette convention il est rappelé que la participation des Caisses d'assurance maladie aux avantages sociaux des orthophonistes sur le montant des revenus tirés de leur activité auprès de patients relevant d'une structure dont le financement inclut la rémunération des orthophonistes est conditionnée au respect des tarifs fixés par la convention, attesté par la production de documents fixant les règles de rémunération entre les orthophonistes et ces structures.

## OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités, le suivi, les tarifs et le règlement des soins orthophoniques dispensés par un orthophoniste exerçant en libéral, à un patient confié à un établissement de soins ou à une structure d'accueil tels que cités dans le préambule. Ce traitement est fondé sur le libre choix de l'orthophoniste par le patient et s'inscrit dans le cadre des conditions et principes développés ci-dessus.

## MODALITES ET SUIVI

La rééducation orthophonique fait partie intégrante du projet individualisé de l'enfant, élaboré et mis en place avec la famille par l'établissement. En application de la réglementation en

vigueur, notamment des articles R4341-1 à R4341-3 du Code de la Santé Publique, du Code de la Sécurité Sociale et de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, le bilan orthophonique établi par l'orthophoniste précise le diagnostic orthophonique et propose un projet thérapeutique adapté en durée et en fréquence.

L'orthophoniste est responsable de son intervention auprès du patient auquel il dispense ses soins sur prescription du médecin attaché à la structure et exécute ses actes dans le respect des textes réglementaires et législatifs en vigueur.

L'orthophoniste est en relation avec la famille et l'établissement pour ce qui concerne les modalités de la rééducation et le déroulement de son intervention.

L'établissement organise avec la famille et l'orthophoniste, selon chaque situation, la mise en place des accompagnements nécessaires à l'enfant pour se rendre à ses séances (prise en charge transport, accompagnement par les parents ou les personnes référentes du patient, déplacements autonomes du patient.)

## FREQUENCE ET PERIODE DE DISTRIBUTION DES SOINS

Le nombre de séances hebdomadaires est fixé à (.....).

## TARIFICATION

Les soins et les éventuels déplacements sont tarifés selon la nomenclature générale des actes professionnels applicable aux orthophonistes ayant signé la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les orthophonistes et l'Union Nationale des Caisses d'assurance maladie.

Pour toute réunion concernant le patient, l'établissement s'engage à régler à l'orthophoniste des honoraires équivalant à ... séances correspondant aux troubles qui ont justifié la cotation pour ledit patient, selon la réglementation en vigueur pour les orthophonistes conventionnés<sup>1</sup> ainsi que des indemnités de déplacement.

L'établissement s'engage à fournir annuellement à l'orthophoniste, au cours du mois de février de l'année n+1 le document annexé mentionnant le montant des honoraires versés lors de l'année n au titre de la présente convention et attestant que ces honoraires sont conformes aux honoraires conventionnels en vigueur.

## MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement sera effectué par l'établissement sus-désigné, au moyen d'un virement administratif, dans un délai maximum de trente jours suivant la présentation d'une facture mensuelle détaillée (nom du patient, date des séances, montant de la prestation, accompagné d'un relevé d'identité bancaire pour le premier règlement.)

## DUREE DE LA CONVENTION

---

<sup>1</sup> Il s'agit du tarif conventionnel applicable par référence aux troubles présentés par le patient conformément aux principes de tarification en vigueur définis par la nomenclature générale des actes professionnels et la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les orthophonistes et les Caisses d'assurance maladie.

La présente convention est conclue pour la durée de la prise en charge du patient (nom et prénom du patient), par l'établissement. Elle peut être révisée en fonction du projet thérapeutique établi pour l'enfant par l'établissement en concertation avec l'orthophoniste. Elle cesse de plein droit, en cas d'arrêt des soins au cours de la prise en charge<sup>2</sup>, soit du fait du patient, soit du fait de l'orthophoniste, à condition pour ce dernier de s'assurer de la bonne continuité des soins<sup>3</sup>, soit du fait de l'établissement en cas de non-respect par l'orthophoniste des dispositions de la présente convention. Dans ces deux derniers cas, la cessation de la présente convention sera effective 15 jours après réception d'un avis recommandé avec AR.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

L'Orthophoniste

Le Responsable de l'établissement

---

<sup>2</sup> A l'exception des périodes de congés de l'orthophoniste

<sup>3</sup> Pour l'orthophoniste signataire, il s'agit de proposer une liste d'orthophonistes pouvant intervenir et s'engager à transmettre à celui qui succède les éléments en sa possession pour la poursuite du traitement.